

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Ordonnance interdisant de faire des paiements aux États-Unis d'Amérique (9 août 1917), p. 105. — II. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en Norvège (N° 6003, du 18 août 1917), p. 105. — III. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en Suède (N° 6008, du 20 août 1917), p. 106. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant le paiement, en pays ennemi ou pour le compte d'un ennemi, des frais et débours des agents en matière de brevets, de dessins et de marques (5 septembre 1917), p. 106. — ITALIE. Décret prolongeant en faveur des ressortissants des États-Unis d'Amérique le délai pour le paiement des taxes en matière de propriété industrielle (24 mai 1917), p. 106. — JAPON. Loi concernant les brevets, marques, etc. qui appartiennent à des ressortissants de pays ennemis, p. 107. — NORVÈGE. Décret étendant la pro-

longation du délai de priorité unioniste aux demandes de brevets des citoyens de la Suède (14 août 1917), p. 107. — ROUMANIE (OCCUPATION ALLEMANDE). Mesures concernant la propriété industrielle, p. 107. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. UNION SUD-AFRICAINE. Loi du 7 avril 1916 tendant à codifier et à modifier la législation relative aux brevets, aux dessins, aux marques de fabrique et aux droits d'auteur (*suite*), p. 107.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'exploitation obligatoire des brevets, dessins et marques et la guerre. Note complémentaire, p. 110. — La loi américaine concernant le commerce avec l'ennemi, p. 110.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 113.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle en 1916 (*suite et fin*), p. 114.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

interdisant

DE FAIRE DES PAYEMENTS AUX ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

(Du 9 août 1917.)

En vertu des dispositions du § 3 de la loi du 4 août 1914, autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc. (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 327), le Conseil fédéral a édicté à titre de rétorsion les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions de l'ordonnance du 30 septembre 1914 interdisant de faire des paiements en Angleterre (1) sont déclarées applicables aux États-Unis de l'Amérique.

Cette application est soumise aux restrictions suivantes :

1. Pour déterminer si le sursis déploie

ses effets envers l'acquéreur ou non (§ 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 30 septembre 1914) (1), la seule question à considérer est celle de savoir si l'acquisition s'est effectuée avant ou après le 6 avril 1917, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du domicile ou du lieu d'établissement de l'acquéreur.

2. Les dispositions qui concernent l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 septembre 1914 sont remplacées par celles qui concernent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 2. — Le Chancelier de l'Empire peut, à titre de rétorsion, déclarer applicables à d'autres pays les dispositions édictées contre les États ennemis.

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication (2). Le Chancelier de l'Empire déterminera à quelle date et dans quelle mesure elle cessera de produire ses effets.

Berlin, le 9 août 1917.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire :*

D^r HELFFERICH.

NOTE. — Si les journaux allemands sont bien renseignés, les paiements prescrits pour obtenir, conserver ou prolonger la protection

(1) Il s'agit ici de l'acquéreur d'une créance déclarée suspendue à partir du 31 juillet 1914.

(2) La publication a eu lieu dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, n° 191, du 13 août 1917.

obtenue en Amérique en matière de brevets, de dessins ou de modèles, par les ressortissants de l'Empire sont autorisés jusqu'à nouvel avis. Le texte de l'ordonnance qui accorde cette autorisation ne nous est pas encore parvenu.

II

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ
EN NORVÈGE

(N° 6003, du 18 août 1917.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour faire suite à l'avis du 18 août 1916 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 949) (1), il est déclaré par les présentes qu'en Norvège, les délais dont il s'agit ont été prolongés au profit des ressortissants de l'Empire d'Allemagne, en ce qui concerne les brevets, jusqu'au 31 décembre 1917.

Berlin, le 18 août 1917.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire :*

D^r HELFFERICH.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 101.

III
AVIS
concernant
LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ
EN SUÈDE
(N° 6008, du 20 août 1917.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), il est déclaré par les présentes qu'en Suède, les délais de priorité dont il s'agit, pour autant qu'ils n'étaient pas expirés avant le 31 juillet 1914, ont été prolongés au profit des ressortissants de l'Empire d'Allemagne, en ce qui concerne les brevets, jusqu'au 30 juillet 1918.

Berlin, le 20 août 1917.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire :*
Dr HELFFERICH.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE
du

« BOARD OF TRADE » CONCERNANT LE PAYEMENT, EN PAYS ENNEMI OU POUR LE COMPTE D'UN ENNEMI, DES FRAIS ET DÉBOURS DES AGENTS EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS ET DE MARQUES

(Du 5 septembre 1917.)

Considérant que par ordonnance du 7 décembre 1915⁽¹⁾, le *Board of Trade* a autorisé, dans certaines circonstances, le payement en pays ennemi ou pour le compte d'un ennemi des taxes et des frais et débours des agents en matière de brevets, de dessins et de marques;

Considérant qu'il a paru désirable de modifier les dispositions de ladite ordonnance,

Le *Board of Trade*, agissant au nom de Sa Majesté et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, modifie, par les présentes, ladite ordonnance comme il est dit ci-après :

L'ordonnance en question restera en vigueur, mais avec les modifications suivantes :

- a) les mots « personne » ou « personnes » qui figurent dans les numéros 1 et 2 désigneront toute personne ou toutes personnes de nationalité britannique, alliée ou neutre;
- b) dans les numéros 1 (b) et 2 (b) de ladite ordonnance, on ajoutera, après les mots :

« les territoires de Sa Majesté », où ils se rencontrent, les mots suivants : « tout territoire allié non occupé par l'ennemi ».

Les dispositions qui suivent sont ajoutées à ladite ordonnance :

« Toutefois, en ce qui concerne les payements faits pour le compte d'un ennemi en vertu du numéro 2 de ladite ordonnance, telle qu'elle est modifiée par les présentes, le payement ne pourra être effectué par la personne intéressée qu'au moyen d'espèces a) versées par l'ennemi lui-même ou pour son compte, ou b) détenues pour l'ennemi ou pour son compte,

et, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après, rien dans l'ordonnance en question ou dans la présente n'autorise à effectuer un payement pour le compte d'un ennemi par le moyen d'un don gratuit, ou d'une avance ou d'un prêt fait à cet ennemi ou pour son compte.

En outre, rien dans la présente ordonnance n'empêchera les personnes de nationalité britannique, alliée ou neutre, qui résident, exercent leur commerce ou se trouvent dans le Royaume-Uni, et qui ont une part d'intérêt dans un brevet ou un dessin appartenant en tout ou en partie à un ennemi, de verser de leurs propres deniers les taxes payables au Royaume-Uni pour obtenir le renouvellement d'un brevet ou le renouvellement de l'enregistrement d'un dessin, ou de payer à des agents (même si ces personnes ont elles-mêmes fonctionné comme tels) dans le Royaume-Uni, les frais et débours (s'il y en a) en rapport avec les opérations précitées. »

Donné le 5 septembre 1917.

H. LLEWELLYN SMITH,
Secrétaire du *Board of Trade*.

ITALIE

DÉCRET MINISTÉRIEL

prolongeant

EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LE DÉLAI POUR LE PAYEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(*Gazette officielle* du 24 mai 1917, n° 121.)

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail,

Vu le décret du Lieutenant-général du 20 juin 1915, N° 962, concernant la prolongation des délais en matière de propriété industrielle ;

Vu la note du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, du 24 mars 1917 ;

Vu que les conditions prescrites à l'article 3 du décret du Lieutenant-général pour accorder aux titulaires étrangers de brevets d'invention les bénéfices prévus dans ce décret, sont réalisées en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique,

décrète :

Les bénéfices prévus à l'article 2 du décret du Lieutenant-général du 20 juin 1915, N° 962⁽¹⁾, et relatifs à la prorogation des délais pour le payement des taxes et pour l'accomplissement des actes prescrits par la loi pour le maintien en vigueur des brevets d'invention, et pour en demander la prolongation, sont applicables aux ressortissants des États-Unis d'Amérique.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* du Royaume, en même temps que la note ci-dessus mentionnée.

Rome, le 14 mai 1917.

*Le Ministre,
DE NAVA.*

* * *

*Note du Gouvernement des États-Unis
d'Amérique*

Le Département d'État
à l'Ambassadeur d'Italie
à Washington.

Le 24 mars 1917.

Nous répondons à votre note du 19 février dernier, par laquelle vous nous envoyez un exemplaire d'un décret du Lieutenant-général du Royaume d'Italie, prolongeant les délais pour le payement des taxes en matière de propriété industrielle, tout en nous demandant de vous faire savoir si le Gouvernement des États-Unis a promulgué des dispositions analogues et si elles sont applicables aux ressortissants italiens, ceci afin que le Gouvernement Royal italien puisse procéder à la promulgation d'un décret reconnaissant que des avantages réciproques sont accordés aux ressortissants des deux pays. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, pour votre information, une copie de la lettre adressée au Département soussigné par le Commissaire des brevets et exposant le point de vue adopté par le Bureau des brevets des États-Unis sur cette question.

Le Commissaire prétend dans la décision qu'il a rendue en l'affaire Feroci⁽²⁾ que la loi du 17 août 1916 place les ressortissants des États-Unis dans la situation prévue par les dispositions du décret mentionné ci-dessus. Nous joignons aux présentes, pour l'information de votre Gouvernement, un exemplaire de la loi du 17 août 1916 et une copie de la décision rendue par le Commissaire des brevets en la cause Feroci.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 113.

(2) Voir le texte de cette décision *Prop. ind.*, 1916, p. 142.

JAPON

LOI

concernant

LES BREVETS, MARQUES, ETC., QUI APPARTIENNENT À DES RESSORTISSANTS DE PAYS ENNEMIS

La « Gazette officielle » du Japon du 27 juin dernier contient un bill sur la protection de la propriété industrielle pendant la guerre, qui a été introduit devant la Diète impériale par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. Si nous sommes bien informés, ce bill a été adopté sans modifications ; à l'heure actuelle, la publication, qui fixe en même temps la date d'entrée en vigueur, doit en avoir eu lieu ; mais le texte complet ne nous est pas encore parvenu, en sorte que nous devons nous borner à en donner un résumé, que nous empruntons, de même que les renseignements qui précédent, au *Board of Trade Journal* du 13 septembre 1917.

La loi prévoit entr'autres que si les dépôts en matière de propriété industrielle effectués par des ennemis sont acceptés, la délivrance des brevets et les enregistrements requis sont suspendus pendant la guerre. Si la demande de brevet ou le dépôt d'un dessin ou modèle porte sur un objet qui, pendant la guerre, était connu et publiquement employé dans l'Empire, ou qui a été suffisamment décrit dans une publication circulant dans l'Empire pour qu'il puisse être facilement exécuté, aucun brevet ne pourra être délivré et aucun enregistrement n'aura lieu. Pendant la guerre aucun sujet ennemi ne pourra former une demande en justice ou un appel ou un recours en matière de propriété industrielle. L'annulation de brevets ou de marques de fabrique appartenant à des sujets ennemis pourra être prononcée, mais ces brevets ou ces marques ne peuvent faire l'objet d'un droit d'usage exclusif qu'en faveur des personnes spécialement autorisées à un tel usage.

Nous ne manquerons pas de publier le texte complet de la loi dès qu'il nous sera parvenu.

NORVÈGE**DÉCRET ROYAL**

étendant

LA PROLONGATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ UNIONISTE AUX DEMANDES DE BREVETS DES CITOYENS DE LA SUÈDE

(Du 14 août 1917.)

En vertu du § 2 de la loi du 14 juillet 1916 concernant la prolongation temporaire

du délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, il est disposé que la prolongation du délai de priorité prévue par le § 1^{er} de ladite loi sera actuellement applicable aux sujets et citoyens de la Suède.

marques d'industrie et de commerce⁽¹⁾ qui est appliquée.

(*Oesterreichisches Patentblatt*, 1917, p. 184.)

B. Législation ordinaire**UNION SUD-AFRICAINE**

LOI

tendant

À CODIFIER ET À MODIFIER LA LÉGISLATION RELATIVE À LA CONCESSION DES BREVETS D'INVENTION ET À L'ENREGISTREMENT DES BREVETS, DES DESSINS, DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES DROITS D'AUTEUR

(N° 9, du 7 avril 1916.)

(Suite.)

4^e PARTIE**EXPLOITATION DES BREVETS ET LICENCES OBLIGATOIRES**

59. — (1) Toute personne intéressée peut, après l'expiration de deux ans à compter de la concession du brevet, présenter au *Registrar* une requête affirmant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée, et demandant l'octroi d'une licence obligatoire ou, à défaut, la révocation du brevet.

(2) Le *Registrar* examinera la requête ; si les parties ne parviennent pas à s'entendre, et si le *Registrar* est convaincu que le bien-fondé de la requête a été établi *prima facie*, il renverra la requête à la Cour ; s'il n'arrive pas à cette conviction, il peut rejeter la requête.

(3) Si une telle requête a été renvoyée par le *Registrar* à la Cour, et s'il est prouvé à la satisfaction de la Cour qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention brevetée, le breveté pourra être tenu par une décision ou une ordonnance d'accorder des licences aux conditions que la Cour estimera justes ; ou, si la Cour envisage que les exigences raisonnables du public ne seraient pas satisfaites par l'octroi de licences, elle pourra ordonner la révocation du brevet. Toutefois aucune ordonnance de révocation ne pourra être rendue avant l'expiration de trois ans à partir de la date du brevet, ni dans le cas où le breveté donnerait des raisons satisfaisantes de son inaction.

(4) Dans toute audience relative à une des requêtes prévues par la présente section, le breveté et toute autre personne prétendant avoir un intérêt dans le brevet, comme licencié exclusif ou autrement, devront être

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 74 ; *Rec. gén.*, tome V, p. 87.

admis comme parties dans la procédure, et le *Registrar* aura le droit de comparaître et d'être entendu.

(5) Pour les fins de la présente section, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites :

a) si, faute par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté ou telles de ses parties qui sont nécessaires pour son fonctionnement efficace, ou faute d'exploiter le procédé breveté dans une mesure suffisante ou d'accorder des licences à des conditions raisonnables, il est porté injustement préjudice à une industrie (*trade or industry*) existante ou à l'établissement d'une industrie nouvelle dans l'Union, ou s'il n'est pas satisfait convenablement à la demande portant sur l'article breveté ou sur l'article produit au moyen du procédé breveté;

b) s'il est porté injustement préjudice à une industrie (*trade or industry*) de l'Union par les conditions que le breveté a attachées, avant ou après l'entrée en vigueur du présent chapitre, à l'achat, au louage ou à l'usage de l'article breveté, ou à l'usage ou à l'exploitation du procédé breveté.

(6) Une ordonnance de la Cour prescrivant la concession d'une licence en vertu de la présente section aura le même effet que si elle figurait dans un acte accordant une licence et conclu entre les parties en cause, sans préjudice de tout autre moyen de contrainte.

60. — (1) Il n'est pas permis d'insérer dans un contrat conclu après l'entrée en vigueur du présent chapitre, en vue de la vente, du louage ou de la licence d'employer ou d'exploiter un article ou un procédé protégé par un brevet, une condition dont l'effet serait :

a) d'interdire à l'acquéreur, au preneur ou au licencié, — ou de lui rendre difficile, — d'employer un article ou un genre d'articles, brevetés ou non, ou un procédé breveté, qui seraient fournis ou possédés par un autre que le vendeur, le loueur ou le bailleur de licence ou les personnes désignées par lui (*nominees*); ou

b) d'obliger l'acquéreur, le preneur ou le licencié à acquérir du vendeur, du loueur ou du bailleur de licence ou des personnes désignées par lui, un article ou un genre d'articles non protégés par le brevet. Toute condition semblable sera nulle et sans effet, comme constituant une gêne pour le commerce et comme étant contraire à l'ordre public. Toutefois,

sois, la présente sous-section ne s'appliquera pas:

1° si le vendeur, le loueur ou le bailleur de licence prouve qu'à l'époque où le contrat a été conclu, l'acquéreur, le preneur ou le licencié avait le choix d'acquérir l'article ou d'obtenir le louage ou la licence à des conditions raisonnables, autres que celles indiquées plus haut; et

2° si le contrat autorise l'acquéreur, le preneur ou le licencié à se libérer de l'obligation d'observer une telle condition en avertissant l'autre partie trois mois d'avance par écrit et en lui payant, à titre de compensation pour sa libération, en cas d'achat, telle somme, et en cas de louage ou de licence telle rente ou redevance, pour le reste de la durée du contrat, qui pourra être fixée par un arbitre désigné par le ministre.

(2) Tout contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à la licence d'employer ou d'exploiter un article ou un procédé brevetés, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent chapitre, pourra — en tout temps après que le ou les brevets qui protégeaient l'article ou le procédé à l'époque de la conclusion du contrat auront cessé d'être en vigueur, et malgré toute disposition contraire renfermée dans ledit contrat ou dans tout autre contrat — être dénoncé par chacune des parties moyennant un avertissement donné par écrit trois mois d'avance à l'autre partie; mais si l'avis de dénonciation concerne un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, la partie qui l'enverra sera tenue de fournir, à défaut d'entente, telle compensation qui sera allouée par un arbitre désigné par le ministre.

(3) Tout contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent chapitre relativement au louage ou à la licence d'employer ou d'exploiter un article ou un procédé breveté et renfermant une condition qui serait nulle et sans effet si le contrat avait été conclu après l'entrée en vigueur du présent chapitre, peut, en tout temps avant que le contrat soit résiliable en vertu de la sous-section qui précède, et malgré toute disposition contraire renfermée dans ledit contrat ou dans tout autre contrat, être dénoncé par chacune des parties moyennant un avertissement donné par écrit trois mois d'avance à l'autre partie; mais la partie qui l'enverra cet avis de dénonciation sera tenue de fournir, à défaut d'entente, telle compensation qui sera allouée par un arbitre désigné par le ministre.

(4) L'insertion, par le breveté, dans un contrat conclu après l'entrée en vigueur du

présent chapitre, d'une condition nulle et sans effet en vertu de la présente section, pourra être invoquée comme un moyen de défense dans une action en contrefaçon du brevet auquel se rapporte le contrat, et intentée pendant que celui-ci est encore en vigueur.

(5) Rien dans la présente section ne doit :

- a) modifier aucune condition d'un contrat par laquelle il est interdit à une personne de vendre des marchandises autres que celles d'une personne déterminée;
- b) être interprété comme validant un contrat qui serait nul en dehors des dispositions de cette section; ou
- c) porter atteinte au droit de dénoncer un contrat ou une clause d'un contrat, qui peut être exercé indépendamment de cette section; ou
- d) modifier aucune condition d'un contrat conclu en vue du louage ou de la licence d'employer un article breveté, et en vertu de laquelle le loueur ou le bailleur de licence réserveraient à lui-même ou aux personnes désignées par lui le droit de fournir les parties nouvelles de l'article breveté qui sont nécessaires pour la réparation et l'entretien de cet article.

5^e PARTIE

CONTREFAÇON DES BREVETS

61. — Le breveté ne pourra obtenir de dommages-intérêts, en raison de la contrefaçon d'un brevet accordé après l'entrée en vigueur du présent chapitre, d'un défendeur qui prouverait qu'à la date où la contrefaçon a été commise, il ignorait l'existence du brevet et n'avait pas de moyens convenables de s'informer à cet égard. L'apposition sur un article, au moyen de l'impression, de la gravure, de l'estampage ou autrement, des mots « brevet » ou « breveté », ou d'un ou plusieurs mots impliquant qu'un brevet a été obtenu pour cet article, ne sera considéré comme constituant une notification de l'existence du brevet, que si ce mot ou ces mots sont accompagnés de l'indication de l'année et du numéro du brevet. Toutefois, rien dans la présente section ne fera obstacle à une procédure tendant à obtenir une interdiction.

62. — Dans toute action en contrefaçon de brevet, on appliquera les dispositions suivantes :

- a) toute raison pour laquelle un brevet peut être révoqué en vertu de la présente loi peut être invoquée à titre d'exception;
- b) si le défendeur a le droit de présenter à la Cour une requête en révocation du brevet, il peut, sans présenter une telle requête, demander reconvention-

- nellement dans l'action la révocation du brevet, en se conformant aux règles de la Cour;
- c) en même temps que sa plainte, ou à toute époque ultérieure sur une ordonnance de la Cour, le demandeur doit spécifier les particularités de la contrefaçon dont il se plaint;
- d) en même temps que son exposé de défense, ou à toute époque ultérieure sur une ordonnance de la Cour, le défendeur doit spécifier les particularités des objections sur lesquelles il se base;
- e) si le défendeur conteste la validité du brevet, les particularités spécifiées par lui devront faire connaître les raisons sur lesquelles il se base, et si l'une de ces raisons consiste dans le défaut de nouveauté, il iudiquera l'époque et le lieu de la publication ou de l'exploitation antérieures alléguées par lui, ainsi que tous les détails spécifiés dans la sous-section (3) de la section vingt-sept;
- f) à moins d'une autorisation de la Cour, aucune preuve dont les particularités n'auraient pas été spécifiées ne sera admise à l'audience;
- g) avec l'autorisation de la Cour, les particularités spécifiées pourront être modifiées en tout temps.

63. — Dans toute action en contrefaçon de brevet, la Cour peut, si elle le juge convenable, demander le concours d'un assesseur spécialement qualifié pour l'assister dans l'audition de l'affaire, et la rémunération de cet assesseur sera réglée selon les conditions spécifiées dans la sous-section (4) de la section cinquante-six.

64. — Dans toute action en contrefaçon:

a) si la description complète contient deux ou plusieurs revendications, la nullité de l'une d'elles ne nuira pas à la validité de toute autre revendication ou à celle du brevet pour autant qu'il se rapporte à une revendication valide, à moins que la Cour n'en ordonne autrement;

b) la Cour, si elle envisage qu'une des revendications de la description complète est nulle, peut ordonner au demandeur de payer au défendeur tout ou partie des dépens de l'action, selon ce qu'elle le jugera équitable, et cela quand bien même le brevet serait considéré comme valide en tant qu'il se rapporte à toute autre revendication; elle peut en outre ordonner au breveté de modifier sa description au moyen d'une renonciation et aux termes et conditions qui sont ou peuvent être imposés en vertu de la section quarante-huit;

- c) la Cour peut certifier que la validité du brevet a été mise en question; si elle le fait, le demandeur, dans toute action ultérieure en contrefaçon où il aura obtenu une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, à moins que la Cour nantie de l'action ne déclare qu'il ne doit pas avoir ce droit;
- d) la Cour peut, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, prononcer une interdiction, ou ordonner une inspection ou la présentation d'un compte, et imposer telles conditions et donner telles directions qu'elle jugera convenables à ce sujet, et à l'égard des procédures y relatives.

65. — Quand une personne se disant brevetée pour une invention menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour une prétendue contrefaçon du brevet, toute personne lésée pourra former une action contre la première, et obtenir une interdiction de continuer ces menaces; elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, dans le cas où les prétendus faits de contrefaçon auxquels se rapportaient les menaces, ne constituaient pas, en réalité, une infraction aux droits légitimes de la personne qui les a faites. Toutefois la présente section ne sera pas applicable si l'auteur des menaces commence, avec la diligence voulue et poursuit une action en contrefaçon de son brevet.

6^e PARTIE

DROITS DE LA COURONNE SUR LES INVENTIONS BREVETÉES

66. — Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard du Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets. Toutefois un ministre peut employer l'invention pour le service public aux conditions qui auront été convenues entre lui et le breveté, ou, à défaut d'entente, aux conditions qui seront fixées par arbitrage.

67. — (1) Le Gouverneur général peut, s'il y est autorisé par une résolution des deux Chambres du Parlement, ordonner qu'un brevet soit acquis du breveté par le Ministre.

(2) Le Gouverneur général peut ensuite déclarer par proclamation dans la *Gazette* que le brevet a été acquis par le Ministre. Après la publication de cette proclamation, ou à telle date qui y sera spécifiée, le brevet et tous les droits qui en découlent

pour le breveté seront, en vertu de la présente loi, transférés au Ministre pour le compte du Gouvernement de l'Union.

(3) Le Gouvernement payera au breveté la compensation équitable qui aura été convenue, ou qui, à défaut d'entente, aura été fixée par arbitrage.

68. — (1) L'inventeur d'un perfectionnement apporté à des engins ou munitions de guerre peut céder au Gouvernement de l'Union l'invention et le brevet dont elle a fait ou pourrait faire l'objet.

(2) La cession et tous les arrangements et stipulations qui y sont contenus seront valides et obligatoires et pourront être rendus exécutoires par une action ou par toute autre procédure appropriée, intentée au nom du Ministre.

(3) Quand une invention a été cédée au Gouvernement, le Ministre de la Défense peut, par une notification écrite adressée au *Registrar*, ordonner que l'invention et la manière dont elle est mise en œuvre soient tenues secrètes.

(4) Toute demande, description, modification de description et tout dessin, reçu à l'Office des brevets et concernant une invention au sujet de laquelle une telle notification a été faite, sera mise sous scellés par le *Registrar*, et le contenu d'une telle demande ou description, ou d'un tel dessin ou document ne sera pas divulgué sans le consentement écrit du Ministre de la Défense.

(5) Le titre du brevet pour l'invention pourra être établi au nom de l'inventeur et scellé; mais il sera remis au Ministre de la Défense et non à l'inventeur, et restera la propriété du Gouvernement; aucune procédure ne pourra être intentée en vue de la révocation du brevet.

(6) La communication d'une invention au Ministre de la Défense ou à toute personne autorisée par lui à examiner l'invention, et rien de ce qui aurait été fait en vue d'un tel examen, ne pourra être considéré comme constituant une publication ou une utilisation de ladite invention de nature à empêcher la délivrance d'un brevet ou à nuire à la validité du brevet qui aurait été accordé pour l'invention.

(7) Le Ministre de la Défense peut, par une notification écrite, aviser le *Registrar* qu'une invention pour laquelle le secret avait été ordonné, n'a plus à être tenue secrète; la description et les dessins pourront alors être publiés.

7^e PARTIE

AGENTS DE BREVETS

69. — (1) Toute personne résidant dans l'Union qui aura subi l'examen prescrit et

payé au *Registrar* une taxe de cinq livres pourra être enregistrée par lui comme agent de brevets. Toutefois, quiconque aura été fonctionnaire à l'Office des brevets ne pourra être enregistré comme agent de brevets avant que douze mois au moins se soient écoulés depuis qu'il a cessé d'être fonctionnaire.

(2) Le nom de toute personne enregistrée comme agent de brevets peut être radié du registre de la manière et pour les motifs prescrits.

(3) Toute personne qui prouvera à la satisfaction du *Registrar* qu'à l'entrée en vigueur du présent chapitre, elle pratiquait de bonne foi comme agent de brevets dans une partie de l'Union, et qu'elle a pratiqué comme tel pendant les douze mois qui ont précédé cette entrée en vigueur, pourra, en remplissant les conditions prescrites, être enregistrée comme agent de brevets sans subir l'examen prescrit.

(4) Toute personne qui était dûment enregistrée comme agent de brevets dans une province à l'entrée en vigueur du présent chapitre, pourra être enregistrée comme agent de brevets sans avoir à payer aucune taxe.

70. — Toute personne autorisée à pratiquer comme avoué (*attorney*) dans une province peut pratiquer comme agent de brevets et exercer les fonctions dont il est question dans la section qui suit, sans avoir à subir l'examen prescrit et sans être enregistrée comme agent de brevets; mais elle ne pourra pas être enregistrée comme agent de brevets si elle ne remplit pas les conditions indiquées dans la section qui précède.

71. — L'agent de brevets enregistré peut rédiger et signer toutes les communications du déposant au *Registrar*, et représenter le déposant dans toutes les démarches auprès du *Registrar* ou de l'officier de la loi, et il jouira de tous autres priviléges qui pourraient être prescrits.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS,
DESSINS ET MARQUES ET LA GUERRE

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Dans la petite étude que nous avons publiée au mois de juillet dernier, nous disions ce qui suit à la page 88, en ce qui

concerne les Pays-Bas: « Il semble résulter de l'article 34 de la loi sur les brevets du 7 novembre 1910, que l'inventeur doit exploiter son brevet dans les trois ans de la date donnée au brevet, ou accorder la licence qui pourrait être désirable dans l'intérêt de l'industrie du Royaume; il s'agit incontestablement ici d'un délai qui ne concerne pas une procédure portée devant le juge, en sorte que, sauf erreur de notre part, on peut considérer ce délai comme susceptible d'être prolongé de six mois en vertu de la loi du 29 juillet 1916. »

Notre interprétation n'était pas fausse, mais c'est à tort que nous avons parlé ici, dans une étude sur l'exploitation obligatoire, de l'article 34 de la loi hollandaise sur les brevets. Cet article, en effet, se rapporte uniquement aux *licences obligatoires*, tandis que la question de l'exploitation est réglée dans l'article 50, qui prescrit que si, après *cinq* ans comptés dès la date du brevet, celui-ci n'est pas exploité, en la manière prévue par cet article, dans le Royaume, par le breveté lui-même ou par un tiers au bénéfice d'une licence, le brevet sera supprimé par le Conseil des brevets, à moins que le breveté ne justifie valablement son inaction.

Du reste, le Conseil des brevets de La Haye nous communique que le délai de trois ans pour la licence obligatoire aussi bien que celui de cinq ans pour l'exploitation obligatoire peuvent être prolongés l'un et l'autre en vertu de la loi du 29 juin 1916, puisque ces délais concernent des procédures portées non pas devant le juge, mais bien devant le Conseil des brevets (articles 34, numéro 4, et 50, numéro 3, de la loi sur les brevets).

C'est à la demande de l'Administration hollandaise, à laquelle nous sommes reconnaissants de nous avoir signalé l'omission faite, que nous insérons la petite note complémentaire qui précède, destinée à couper court à tout malentendu.

LA LOI AMÉRICAINE

CONCERNANT

LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI

Cette loi, dont nous avons annoncé dans notre dernier numéro l'adoption par le Congrès américain, a été soumise à la signature du Président le 26 septembre 1917. En attendant que le texte officiel définitif nous en soit parvenu, nous nous bornons à donner ci-après une brève analyse de celui que nous avons en mains.

La loi a été élaborée avec soin et dans l'esprit le plus élevé, et a donné lieu à un

rapport et à un débat des plus intéressants à la Chambre des Représentants.

Le rapporteur, M. Montague, a commencé par exposer les règles du droit international se rapportant à l'état de guerre. Comme les États-Unis ne possèdent pas de droit écrit en cette matière, cet exposé présente le plus grand intérêt.

« D'après les décisions des tribunaux faisant autorité, une des conséquences immédiates de la guerre est l'interdiction de toute relation commerciale entre les ressortissants des pays belligérants. Le droit international a souvent été considéré comme faisant partie intégrante du droit national, et l'on doit donc considérer que, dès le début de la guerre, tout rapport d'affaires a, sauf des exceptions négligeables, été arrêté subitement entre les citoyens américains et les ressortissants de l'Allemagne. Toute continuation ou toute reprise des relations commerciales entre les uns et les autres ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement américain.

« En 1779, Sir William Scott s'est exprimé comme suit dans l'affaire du navire *The Hoop*, qui fait autorité en Angleterre:

J'estime qu'il existe une règle générale dans la juridiction maritime de ce pays, d'après laquelle tout commerce avec le public ennemi est interdit, sauf autorisation du souverain. Ce n'est pas un principe particulier à notre droit maritime; Bynkershoek le considère comme une règle juridique universelle: *Ex natura belli commercia inter hostes cessare non est dubitandum. Quamvis nulla specialis sit commerciorum prohibitio, ipso tamen jure belli commercia esse vetita, ipsae inductiones bellorum satis declarant*, etc. Il fait ensuite observer que les besoins du commerce et la nécessité d'obtenir certaines denrées ont parfois surmonté cette règle à tel point que divers genres de commerce ont été autorisés, *prout e re sua, sub dictorumque suorum esse cessent principes*. Mais cela a toujours été en vertu d'un acte ou d'une autorisation du souverain. Quand cela est permis, c'est toujours une suspension de l'état de guerre *quo ad hoc*. C'est, comme il le dit, *pro parte sic bellum, pro parte pax inter subditos utriusque principis*. Il appert de ces passages que tel a été le droit régnant en Hollande. Valin déclare que tel a aussi été celui de la France, que l'on ait cherché à faire le commerce par des navires nationaux ou des navires neutres. On verra par une affaire que j'aurai l'occasion de mentionner, — celle du vaisseau neutre *The Fortuna*, — que tel a aussi été le droit appliqué par l'Espagne; et l'on peut, je crois, affirmer sans temérité que c'est une règle générale de droit adoptée par la plupart des pays de l'Europe.

« Cette jurisprudence est encore maintenant celle de l'Angleterre, comme cela résulte de l'examen des auteurs les plus récents et des dernières décisions judiciaires. »

En Amérique, la décision qui fait autorité est celle rendue dans l'affaire relative au *Rapid*, qui a été jugée par la Cour suprême en 1814. Il s'agissait de l'importation, d'une petite île située près de la ligne de démarcation entre notre pays et la Nouvelle-Écosse, de marchandises achetées en Angleterre et transportées dans cette île avant le commencement de la guerre de 1812. La Cour jugea qu'il s'agissait d'un cas de commerce avec l'ennemi, et la confiscation fut prononcée.

Dans l'affaire de l'*« Insurance Company »* contre *Davis*, cette doctrine fut discutée à fond à l'occasion d'un contrat d'assurance entre des parties qui résidaient respectivement dans les deux pays belligérants; mais le titulaire de la police et l'agent de la compagnie, nommé avant le commencement de la guerre, résidaient dans le même pays. La Cour s'exprima comme suit:

Cette Cour a si souvent déclaré et expliqué, au cours des derniers 45 ans, que la guerre suspend toute relation commerciale entre les ressortissants des deux pays ou États belligérants, sauf autorisation expresse de l'autorité souveraine, que toute discussion à ce sujet serait déplacée. Il suit nécessairement de cette règle fondamentale qu'aucune transaction active ne peut être maintenue, ni directement ou par correspondance, ni par un intermédiaire, par les ressortissants de l'un des belligérants avec ceux de l'autre. La seule exception à cette règle qui soit admise par les auteurs, — si nous faisons exception pour les contrats de rançon et autres affaires d'une urgence absolue, — est celle qui autorise le paiement de dettes au mandataire d'un étranger ennemi, quand ce mandataire réside dans le même pays que le débiteur. Mais cette facilité est sujette à des restrictions. Tout d'abord, le paiement ne doit pas être fait en vue de la transmission de fonds au commettant pendant la durée de la guerre, bien que le débiteur n'encoure aucune responsabilité si l'envoi est fait sans qu'il y ait connivence de sa part. En second lieu, pour que le mandat puisse continuer pendant la guerre, il faut que les deux parties, — le mandataire et le mandant, — y donnent toutes deux leur assentiment. Comme la guerre supprime tout rapport entre elles et empêche, d'une part, l'envoi d'instructions, toute surveillance et même toute connaissance de ce qui se passe, et, de l'autre, tout rapport et toute demande d'instructions, cette relation prend nécessairement fin dès le début des hostilités, même pour le but limité qui est mentionné plus haut, sauf le cas où elle serait continuée par le consentement mutuel des parties. Si le mandataire continue de fonctionner comme tel, et si ses actes sont ultérieurement ratifiés par son commettant, ou si l'assentiment de ce dernier est établi de toute autre manière, les tiers peuvent en toute sûreté faire des paiements au profit du mandant entre les mains de son mandataire, mais non autrement. Il ne suffit pas qu'un mandat ait existé

avant la guerre. Il serait contraire à la raison qu'un homme pût, sans son consentement, continuer à être engagé par les actes d'un autre, après que les relations qu'il entretient avec lui ont subi une altération aussi profonde que celle produite par une guerre entre les deux pays auxquels ils ressortissent respectivement, c'est-à-dire d'un homme avec lequel il ne peut entretenir de correspondance, à qui il ne peut transmettre d'instructions, et sur lequel il ne peut exercer aucun contrôle. Il serait tout aussi déraisonnable que le mandataire pût être obligé de continuer ses services à quelqu'un que le droit international considère comme son ennemi public.

Comme le résumé le plus complet de la doctrine en cette matière. M. Montague cite l'exposé qu'en a fait le célèbre juge Gray dans l'affaire *Kershaw c. Kelley*, jugée en 1868 par la Cour suprême du Massachusetts. Après avoir analysé en détail les circonstances de la cause et la jurisprudence, il s'est exprimé comme suit:

Il résulte de tout cela que le droit des gens, tel qu'il a été établi par la jurisprudence, interdit toute relation entre les ressortissants des deux pays belligérants, relation qui serait incompatible avec l'état de guerre qui existe entre les deux pays. Cela comprend tout acte de soumission volontaire à l'ennemi et l'acceptation de toute protection de sa part, de même que tout acte ou contrat tendant à augmenter ses ressources, et toute espèce d'opération ou de relation commerciale, soit pour la transmission d'argent ou de marchandises d'un pays à l'autre, soit pour donner des instructions en vue d'une telle transmission, que cela ait lieu directement ou indirectement ou par l'entremise de tierces personnes ou d'associés, ou par des contrats d'une nature quelconque visant ou impliquant une telle transmission, soit par des assurances commerciales où un ressortissant ennemi interviendrait comme assureur ou comme assuré.

Le rapporteur conclut de ce qui précède que la suspension des relations commerciales entre ressortissants des pays belligérants, depuis le moment où la guerre éclate, est une doctrine bien établie dans le droit anglo-américain, et il ajoute que la même règle est indubitablement aussi admise dans le droit européen. La règle contraire, d'après laquelle le commerce serait licite aussi longtemps qu'il n'est pas interdit, est, il est vrai, soutenue par quelques auteurs, mais elle ne paraît être appuyée par aucune décision administrative ou judiciaire, quelque désirable que puisse être une telle pratique internationale.

Le texte qui se rapproche le plus de la doctrine exposée est celui de l'article 23 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, auquel la seconde Conférence de la paix de La Haye a ajouté, sous la lettre *h*, la disposition suivante:

Il est interdit « de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la Partie adverse ».

Le rapporteur termine son rapport en ces termes :

Je crois être autorisé à conclure qu'en présence du droit des gens tel qu'il est compris par les États-Unis, nos rapports commerciaux avec l'Allemagne se trouvent dans une impasse, et qu'aucune partie de ce commerce, quelque nécessaire ou avantageuse qu'elle puisse être pour nos nationaux, ne peut être continuée ou reprise sans que le Congrès ait légiféré à cet égard. Le présent projet de loi est proposé comme offrant le moyen le plus équitable et le plus pratique permettant de se livrer à toutes les relations commerciales qui pourraient être désirables.

Au cours des débats, plusieurs sénateurs posèrent au rapporteur des questions auxquelles celui-ci répondit séance tenante. Nous reproduirons celles d'entre elles qui se rapportent à la protection internationale de la propriété industrielle.

M. Graham. Les droits fondés sur des contrats sont-ils, *ipso facto*, nuls et non avenus, ou reprendront-ils vigueur après la guerre?

Le Rapporteur. En principe, les contrats conclus durant la guerre sont nuls. Aucune action fondée sur de tels contrats ne sera recevable, ni avant, ni après la guerre. Quant aux contrats conclus avant la guerre, ils sont généralement suspendus en ce qui concerne leur exécution, mais le droit d'intenter une action ou des poursuites reprendra vie dès la conclusion de la paix.

M. Madden. Quels effets cette loi, si elle est adoptée, produira-t-elle à l'égard des ennemis qui résident et exercent un commerce aux États-Unis?

Le Rapporteur. Le projet ne considère pas comme ennemis « les étrangers ressortissant à un pays ennemi » qui vivent chez nous. Les Allemands qui résident en Amérique ne sont pas des ennemis. Ils jouissent de tous les droits des citoyens américains, à moins que leur conduite ne prenne un tel caractère hostile et offensif, qu'ils doivent faire l'objet d'une proclamation du Pouvoir exécutif, comme cela est prévu par le projet... Tout commerce qui ne sera pas en conflit avec la sûreté nationale et la conduite de la guerre sera autorisé.

M. Fess. Un Allemand résidant aux États-Unis pourra-t-il intenter une action fondée sur un contrat, et les lois en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique continueront-elles à être applicables? Supposons le cas d'un breveté allemand qui aurait conclu un contrat avec un citoyen américain pour la fabrication et la vente des produits brevetés aux États-Unis. Que devient ce contrat?

Le Rapporteur. L'étranger ennemi ne pourra exercer une action en vertu d'un contrat que dans les cas exceptionnels où cela est admis par le droit des gens. Il pourra mener ses affaires relatives au brevet au moyen de la licence mentionnée dans le projet de loi : celle-ci prévoit qu'un citoyen américain peut obtenir une licence lui permettant de faire toute chose à laquelle donne droit le brevet original. Ce n'est pas le breveté, mais le licencié américain qui exploitera le brevet, et il devra finalement rendre compte de certains profits ou redevances prévus par la loi.

M. Lenroot. Le projet de loi ne viole-t-il pas le droit des gens en ceci, que l'étranger habitant hors des États-Unis, — que le siège de ses affaires soit ou non sur le territoire de notre pays ou sur celui d'un pays belligérant, — est considéré comme un ennemi, s'il exerce un commerce quelconque dans un pays ennemi, et cela non seulement en ce qui concerne ces affaires-là, mais pour toutes ses affaires en général ?

Le Rapporteur. Celui qui fait des affaires en Allemagne est un ennemi au sens du projet de loi, et le fait que la majeure partie de son commerce se ferait avec des ressortissants de pays amis ne lui enlèverait pas son caractère d'ennemi. Il serait impossible de distinguer entre les affaires qu'il ferait comme ennemi et celles qu'il ferait en qualité de neutre. Il a, au point de vue légal, une résidence commerciale en Allemagne, et doit nécessairement, par le fait de cette résidence, être assimilé aux autres résidents allemands.... J'ai fait remarquer précédemment que la définition de l'*«ennemi»*, donnée dans le projet de loi, était significative, parce qu'elle est déterminante. C'est la définition anglo-américaine, qui trouve le critérium dans la résidence en territoire ennemi, tandis qu'en Europe, on le trouve dans le lieu de naissance ou la nationalité de l'intéressé. Un Allemand résidant en Amérique, par exemple, n'est pas par cela même un ennemi : d'après le projet de loi il ne prend ce caractère que si une proclamation du président le déclare tel, pour des raisons tirées de la sûreté publique.

M. Hill. J'aimerais savoir ce qu'il advient des millions qui seront dus aux étrangers ennemis à la fin de la guerre. Comment en prendra-t-on soin ? Je ne trouve pas dans le projet de disposition à cet effet. Je crois comprendre que le breveté peut exercer des actions pour recouvrer les redevances dues et des dommages-intérêts pour la contrefaçon de son inventioiu.

Le Rapporteur. Le projet dispose que les fonds versés doivent être surveillés par le gouvernement pendant la guerre. Ces fonds seront remis à la Trésorerie et placés par

le secrétaire de cette administration en bons et certificats du gouvernement. Les questions relatives aux brevets seront réglées sur la base de la réciprocité. Le droit à l'indemnisation est accordé aux brevetés ennemis à la condition que leur pays accorde un traitement analogue aux citoyens américains. Il est disposé que tous les fonds et propriétés des ressortissants ennemis peuvent être séquestrés par le gouvernement. Quand il s'agit d'argent, il peut être placé par le secrétaire de la Trésorerie. A la fin de la guerre, le Congrès pourra disposer de toute propriété ainsi séquestrée. On ne peut établir dès maintenant de règle précise à cet égard, car la question des indemnités et des compensations se posera, et nous devons assurer à notre gouvernement une position forte pour le moment des négociations finales relatives à la paix.

M. Hill. Si je comprends bien, il y aura, de fait, confiscation pour le moment ; mais sous réserve des dispositions courtoises et amiables que le Congrès pourra prendre à la fin de la guerre, en tant qu'il s'agit d'argent effectif ; mais un droit légal est-il accordé en ce qui concerne les brevets ?

Le Rapporteur. Il n'y a aucunement confiscation. Le gouvernement agira, en qualité de dépositaire, s'il m'est permis d'employer ce terme juridique. Il percevra les fonds et les placera de la façon la plus sûre qui soit au monde. Il prendra cette propriété et la conservera en vue du règlement définitif qui aura lieu à la fin de la guerre. En d'autres termes, le gouvernement s'engage à assurer à ces créanciers ennemis un traitement plus favorable que celui que pourraient leur accorder les débiteurs américains ou les créanciers de ces ennemis.

M. Longworth. A supposer qu'une licence ait été accordée pour l'exploitation d'un brevet, y a-t-il une disposition réglant le prix qui peut être exigé pour les produits fabriqués d'après le brevet ?

Le Rapporteur. Le projet de loi reconnaît au licencié le droit de reprendre le brevet moyennant une redevance dont le maximum est fixé.

M. Longworth. Et il peut fixer le prix de vente à son gré ?

Le Rapporteur. La Commission fédérale du Commerce peut établir les conditions auxquelles la licence est accordée, — avec la réserve, toutefois, que les redevances ne peuvent dépasser les taux indiqués sous les lettres *d*, *c* et *b* de la section 10.

* * *

Il suffit de comparer les dispositions de la section 10 de la loi américaine avec les dispositions de guerre adoptées par les autres pays belligérants, pour constater

qu'aucun de ces pays n'applique aux étrangers ennemis des conditions aussi libérales et généreuses. C'est ce que nous allons montrer rapidement.

Admission au dépôt. L'ennemi est admis, comme en temps de paix, à déposer aux États-Unis ses demandes de brevets, ses dessins ou modèles et ses marques. On considérait déjà comme très généreuses celles des dispositions, adoptées par d'autres pays belligérants, qui permettaient à l'ennemi d'effectuer un dépôt avec la restriction que la concession du brevet ou l'enregistrement n'auraient lieu qu'après la conclusion de la paix. A l'égard des ressortissants ennemis le dépôt effectué ne donne lieu, dans ces pays, à aucune procédure administrative, ou celle-ci est arrêtée avant le moment où elle aboutirait à la protection légale. Aux États-Unis, au contraire, le dépôt passe par la filière ordinaire, qui aboutit à la concession du brevet ou à l'enregistrement demandé, ce qui permet à l'intéressé de poursuivre les tiers qui pourraient enfreindre ses droits. Si le déposant n'est pas à même de payer une taxe ou d'accomplir un acte prescrit dans le délai légal, il lui est accordé, — à condition que son pays accorde des avantages similaires aux Américains, — une prolongation de neuf mois, si le retard est dû à la guerre.

Sur ce point nous nous permettons une remarque.

La loi américaine ne prolonge le délai de priorité que de neuf mois, alors que d'autres pays, — et précisément ceux qui produisent le plus d'inventions, — l'étendent jusqu'à un certain nombre de mois après la conclusion de la paix, ou jusqu'à une date qui sera fixée à la fin de la guerre, ou jusqu'à une date indéterminée qui sera indiquée ultérieurement. — Pourquoi prolonger ce délai précisément de neuf mois ? Si l'inventeur ennemi habite un pays dévasté par la guerre, et a vu sa maison détruite et sa fortune anéantie, trouvera-t-il, dans le court espace de temps qui lui est accordé, le temps nécessaire pour s'assurer les services d'un bon agent de brevets, disposé à entreprendre à crédit l'étude de l'invention et la traduction de la description de l'invention, peut-être volumineuse, et exigeant le travail soutenu d'un technicien de premier ordre doublé d'un parfait linguiste ? Si, au contraire, l'inventeur dispose des moyens financiers nécessaires, mais se trouve sur le front, complètement absorbé par ses obligations militaires, aura-t-il seulement le temps de penser au dépôt de sa demande aux États-Unis ? La loi américaine, si généreuse à tous autres égards, n'aurait-elle pas dû prolonger le délai pendant toute la durée de la guerre, et donner aux intéressés, après

la fin de celle-ci, tout le temps nécessaire pour se mettre en règle?

Et la condition d'après laquelle la prolongation n'est accordée que si le non-accomplissement du dépôt ou le non-paiement des taxes sont dus à *des circonstances résultant de la guerre*, n'est-elle pas propre à créer bien des difficultés? Comment prouver, par exemple, que le manque de ressources résultant de la réduction ou de la suppression d'un crédit de banque, et qui est la cause déterminante de la non-observation de la loi, est dû à la guerre, et non à autre chose?

Licences obligatoires. Il est naturel qu'un pays belligérant qui a besoin de certains articles ou certains produits auxquels son public est accoutumé ne puisse consentir à en priver ses nationaux, pour la seule raison qu'ils font l'objet d'un brevet accordé au ressortissant d'un pays ennemi. Le moyen le plus simple d'éviter cet inconvenient est d'autoriser temporairement des ressortissants non ennemis à fabriquer l'objet dont il s'agit. Mais, s'il est permis d'interrompre le monopole accordé par le brevet américain, l'équité exige, d'autre part, que son titulaire ne soit pas purement et simplement dépourvu de son droit, et que des tiers ne puissent s'emparer sans autre droit exclusif que lui reconnaît la loi nationale. La loi américaine a fort bien résolu cette difficulté en disposant qu'on ne peut se livrer à l'exploitation d'un tel brevet qu'en vertu d'une licence accordée à des conditions déterminées, et que cette licence ne doit être concédée que si elle est exigée par *l'intérêt public*. A la concession d'une telle licence est attachée l'obligation de payer une *redevance* dont les conditions sont déterminées d'une manière très précise. Cette redevance doit être payée au séquestre chargé de l'administration des biens des étrangers, et versée par celui-ci à la Trésorerie des États-Unis, qui constituera, au moyen des versements reçus, un *dépôt* au profit du licencié et du breveté. Il est évidemment équitable qu'en pareil cas, l'exploitation de l'invention profite à la fois au breveté, qui a apporté l'invention aux États-Unis, et au licencié, qui l'exploite dans l'intérêt public. — Si le licencié ne remplit pas ses obligations, la licence peut lui être retirée. — Le règlement des comptes se fera après la guerre. A ce moment, le breveté pourra former une action pour revendiquer sa part dans les bénéfices obtenus au moyen du brevet, après quoi la Cour lui allouera une redevance équitable. Si la somme allouée peut être payée au moyen du dépôt dont il a été parlé plus haut, elle sera immédiatement versée au breveté, et le licencié sera dégagé de toute obligation envers lui au moins

pour le passé. Si, au contraire, ce dépôt ne suffit pas, le versement fait au breveté ne sera considéré que comme donnant une satisfaction *partielle* au jugement, et il paraît évident que le breveté pourra actionner le licencié pour la différence. Quoi de plus élégant et de plus équitable que cette solution donnée à une question fort délicate? Il est à désirer que tous les autres pays belligérants s'inspirent des mêmes principes élevés quand ils auront à régler des questions analogues à la fin de la guerre.

Si le licencié a engagé des fonds en raison de la licence obtenue, la Cour pourra prolonger la licence moyennant des conditions et des redevances raisonnables: s'il a entrepris l'exploitation du brevet en vertu d'une licence qui n'a pu lui être accordée que si *l'intérêt public l'exige*, il n'est que juste qu'il retire un bénéfice équitable des fonds qu'il aura pu engager à cet effet.

Contrefaçon. Sauf la prolongation qui vient d'être mentionnée, laquelle ne pourra, nous l'avons vu, être accordée que par une décision judiciaire, le licencié doit s'abstenir de toute contrefaçon.

Si le brevet est exploité par un autre que le licencié, le breveté pourra exercer des poursuites légales contre le contrefacteur, *comme si les États-Unis n'étaient pas en guerre*. On chercherait en vain, croyons-nous, une disposition aussi généreuse dans la législation des autres pays belligérants.

Actions judiciaires des étrangers ennemis. Sauf les exceptions statuées par la section 10, aucun ennemi ne peut intenter une action judiciaire aux États-Unis pendant la durée de la guerre. Cette disposition montre bien la valeur que les États-Unis attachent au brevet comme moyen de vivifier et de féconder l'industrie nationale. Ils ne veulent pas empêcher l'étranger, même ennemi, d'apporter un nouvel enrichissement à leur vie économique, et c'est par des considérations tirées de leur intérêt bien entendu qu'ils favorisent les inventeurs étrangers et qu'ils protègent leurs brevets, même contre les citoyens américains qui pourraient y porter atteinte. — Quelle différence entre cette conception et celle qui voit dans le breveté étranger un rival dangereux de l'industrie nationale!

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHEN-WESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne

à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Brocksgade, 14, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

NORSK TIDENDE FOR DET INDUSTRIELLE RETSVERN, publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. Prix d'abonnement annuel : 4 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

Renseignements sur les demandes de brevets exposées, sur les brevets délivrés, expirés, etc.; sur les marques enregistrées (avec leur reproduction), les mutations y relatives, etc.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

PAYS-BAS: A. DE INDUSTRIEEL EIGENDOM. Journal officiel du Bureau de la propriété industrielle. Contient les publications énumérées dans l'article 37 du règlement des brevets. Parait deux fois par mois. Prix d'abonnement pour les Pays-Bas, 5 florins; pour l'étranger, 6 florins; le numéro isolé, 0,25 florin.

B. ÉDITION SPÉCIALE mensuelle de l'organe «*De Industrieel Eigendom*», contenant la publication des marques enregistrées avec fac-similés, les transmissions et radiations. Prix d'abonnement pour les Pays-Bas, 4 florins; pour l'étranger, 5,50 florins; le numéro isolé, 0,40 florin.

C. Les FASCICULES DES BREVETS NÉERLANDAIS (art. 38 du règlement sur les brevets), dont la publication est annoncée chaque fois dans «*De Industrieel Eigendom*». Prix 0,60 florin l'exemplaire.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1916 (*suite et fin*)

I. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1916

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collecti- ons	Dessins isolés	Collecti- ons	Dessins isolés	Collecti- ons	TOTAL
1. Objets en métal	1,190	33	8.	£ s.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
2. Bijouterie	184	—	5	—	46 0 0	—	46 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, etc.	398	7	5	0 10	99 10 0	3 10 0	103 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	380	58	5	0 10	95 0 0	29 0 0	124 0 0
5. Objets en papier	241	4	5	0 10	60 5 0	2 0 0	62 5 0
6. Articles de cuir	136	1	5	0 10	34 0 0	0 10 0	34 10 0
7. Papiers-tentures	41	—	5	0 10	10 5 0	0 10 0	10 15 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	28	—	2s. 6d.	—	3 10' 0	—	3 10 0
9. Dentelles	2,239	188	1	0 2	111 19 0	18 16 0	130 15 0
10. Bonneterie	2	—	5	—	0 10 0	—	0 10 0
11. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	163	—	5	—	40 15 0	—	40 15 0
12. Broderies	57	—	5	—	14 5 0	—	14 5 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	8,907	—	2s. 6d.	—	1,113 7 6	—	1,113 7 6
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	695	—	2s. 6d.	—	86 17 6	—	86 17 6
15. Carreaux ou rayures sur tissus	319	—	1	—	15 19 0	—	15 19 0
16. Objets divers	124	3	5	0 10	31 0 0	1 10 0	32 10 0
<i>1013 dessins ont été contestés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment</i>							
Enregistrement d'adresses pour notifications	3	—	1 s.	—	—	—	0 3 0
Demandes d'enregistrement de créanciers gagistes ou de licenciés	—	—	—	—	—	—	—
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues	4	—	5 s.	—	—	—	1 0 0
Taxes de prolongation pour la seconde période	1,740	—	20 s.	—	—	—	1,740 0 0
Demandes de prolongation pour la troisième période	364	—	10 s.	—	—	—	182 0 0
Taxes de prolongation pour la troisième période	337	—	30 s.	—	—	—	505 10 0
Enregistrements de cessions, etc.	—	—	1 s.	—	—	—	—
» » » » »	56	—	2s. 6d.	—	—	—	7 0 0
» » » » »	144	—	5 s.	—	—	—	36 0 0
» » » » »	59	—	10 s.	—	—	—	29 10 0
Modifications d'adresses	86	—	1 s.	—	—	—	4 6 0
Corrections d'erreurs de plume	14	—	1 s.	—	—	—	0 14 0
Recherches	72	—	1 s.	—	—	—	3 12 0
» » » » »	171	—	2s. 6d.	—	—	—	21 7 6
Certificats légaux	8	—	5 s.	—	—	—	2 0 0
Radiations d'enregistrements	6	—	1 s.	—	—	—	0 6 0
» » » » »	—	—	20 s.	—	—	—	—
Exposition d'un dessin non enregistré	1	—	5 s.	—	—	—	0 5 0
Demandes d'annulation ou de suspension d'un dessin (loi de 1914)	1	—	40 s.	—	—	—	2 0 0
Appels au <i>Board of Trade</i>	—	—	5 s.	—	—	—	—
Modifications au registre par décision judiciaire	1	—	5 s.	—	—	—	0 5 0
Copies délivrées de certificats d'enregistrement	2	—	1 s.	—	—	—	0 2 0
Taxes pour la communication de dessins enregistrés	289	—	1 s.	—	—	—	14 9 0
Feuilles de copies expédiées par le Bureau	19	—	4 d.	—	—	—	0 6 4
Certifications de copies délivrées par le Bureau	2	—	1 s.	—	—	—	0 2 0
		TOTAL £	4,683	16 10			

II. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1916 et pendant les trois années précédentes

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1913		1914		1915		1916	
		Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	226	219	203	191	129	124	171	136
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	124	132	140	127	112	107	93	84
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	359	337	403	342	310	311	262	240
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	83	82	94	87	64	71	51	46
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	83	65	89	96	40	38	56	51
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	172	167	126	128	70	72	94	73
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	25	25	17	15	12	9	11	10
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	203	180	135	129	76	82	97	86
9	Instruments de musique	36	32	29	30	20	23	13	14
10	Instruments chronométriques	27	26	14	14	22	18	16	19
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	75	68	63	70	32	37	46	41
12	Coutellerie et instruments tranchants	71	62	49	50	26	28	52	41
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	307	286	236	226	146	152	114	113
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	43	47	52	45	33	33	26	30
15	Verrerie	34	34	25	23	12	13	16	14
16	Porcelaine et produits céramiques	46	39	36	32	22	26	16	16
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	65	68	43	39	28	25	25	18
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	50	47	47	42	29	29	36	37
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	10	9	10	7	8	8	12	7
20	Substances explosives	27	30	22	18	7	11	12	10
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	7	9	4	1	8	7	9	8
22	Voitures	46	48	46	44	20	19	24	23
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	31	27	20	20	16	17	16	15
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	27	16	19	22	21	17	22	24
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	46	47	53	51	29	37	36	31
26	Fils de lin et de chanvre	11	14	5	3	—	2	—	—
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	13	12	13	16	4	2	6	7
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	8	7	7	8	8	8	7	7
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	4	4	1	1	—	—	1	1
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	10	10	6	6	2	2	3	1
31	Étoffes de soie en pièces	26	27	29	30	13	11	29	27
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	15	15	20	23	8	8	14	9
33	Fils de laine ou d'autres poils	21	20	34	26	19	19	24	27
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	78	73	77	74	32	41	59	49
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	17	13	19	21	15	16	12	11
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	9	9	11	13	3	3	8	6
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	49	53	44	43	26	26	57	35
38	Vêtements	407	381	355	377	232	214	245	228
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	176	176	144	120	101	103	106	97
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	89	81	76	75	61	66	62	50
41	Meubles et literie	36	33	30	26	11	17	24	16
42	Substances alimentaires	618	603	565	515	350	370	418	388
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	156	153	121	103	90	97	85	60
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	39	35	38	29	52	37	26	26
45	Tabac, ouvré ou non	210	208	108	98	103	92	71	66
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	4	3	2	2	5	4	12	6
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	346	306	371	258	201	277	136	121
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	290	239	301	281	230	191	204	180
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	107	93	99	82	67	67	62	61
50	Articles divers non compris dans les autres classes	401	401	364	329	266	254	215	212
	TOTAL	5,363	5,071	4,815	4,408	3,191	3,241	3,212	2,878

b. Taxes perçues pour marques de fabrique du 1^{er} janvier au 31 décembre 1916

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
		£ s. d.	
Demandes d'enregistrement	5,759	10 s	2,879 10 0
» » » prévues par la section 62 (pour l'examen de marchandises)	2	10 s	1 0 0
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues	82	10 s	41 0 0
Audiences accordées à teneur de l'article 38 du règlement (antériorités opposées à la demande)	5	1 l	5 0 0
Appels au <i>Board of Trade</i>	25	1 l	25 0 0
Supplément de taxe pour l'insertion, dans le Journal des marques, de marques d'une dimension excessive	—	—	99 2 0
Oppositions	81	1 l	81 0 0
Répliques aux oppositions	48	10 s	24 0 0
Audiences en matière d'opposition	45	1 l	45 0 0
Enregistrements	2,919	1 l	§2,919 15 0
Certificats généraux	26	1 l	26 0 0
» de refus	—	—	— — —
» en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger	2,108	5 s	527 0 0
» légaux	28	1 l	28 0 0
» du préposé aux marques pour coton	3	5 s	0 15 0
» » » » » délivrés en vertu de la section 64	—	—	— — —
Corrections d'erreurs de plume	509	5 s	127 5 0
Enregistrements de transferts	2,200	—	612 9 0
Inscriptions relatives au changement de nom du propriétaire	303	—	20 11 0
Modifications au registre par décision judiciaire	8	10 s	4 0 0
Radiations	125	5 s	31 5 0
Modifications d'adresses dans le registre	917	—	99 13 0
Feuilles des copies expédiées par le Bureau	273	4 d	4 11 1
Certifications de copies faites par le Bureau	19	10 s	9 10 0
Demandes de recherches	29	10 s	14 10 0
Communications de marques déposées et recherches	4,553	1 s	227 13 0
Taxes de renouvellement	4,979	1 l	†4,980 6 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives	72	10 s	36 0 0
Taxes de restauration de marques radiées	15	1 l	15 0 0
Demandes d'adjonctions ou de modifications à apporter aux marques	20	—	15 0 0
Taxes pour prolongations de protection (marques de coton refusées)	150	10 s	75 0 0
Taxes pour enregistrement des notes relatives à des marques associées	872	1 s	43 12 0
Enregistrements de renonciations ou de <i>memoranda</i>	35	5 s	8 15 0
Demandes d'annuler ou de suspendre l'enregistrement d'une marque	9	2 l	18 0 0
		TOTAL	£ 13,046 2 1

§ Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

† Y compris les taxes pour le renouvellement de séries de marques de fabrique.

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées
1888 . . .	6,153	4,056	2,097
1889 . . .	6,117	3,954	2,163
1890 . . .	4,370	2,652	1,718
1891 . . .	3,875	2,346	1,529
1892 . . .	3,186	1,919	1,267
1893 . . .	3,039	1,916	1,123
1894 . . .	2,720	1,654	1,066
1895 . . .	2,859	1,535	1,324
1896 . . .	3,009	1,745	1,264
1897 . . .	3,401	1,899	1,502
1898 . . .	3,665	2,152	1,513
1899 . . .	3,504	2,145	1,359
1900 . . .	3,041	1,835	1,206
1901 . . .	3,286	1,914	1,372

III. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1916

RECETTES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets	268,140 5 0
» » » dessins	4,683 16 10
» » » marques de fabrique	13,046 2 1
Produit de la vente de publications	6,809 0 11
Taxes diverses	51 5 6
	292,730 10 4
DÉPENSES	
Appointements	145,114 5 11
Pensions	7,788 0 0
Police	420 18 0
Comptes rendus judiciaires	1,271 14 0
Dépenses courantes et accidentielles	944 6 0
Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	24,500 0 0
Loyer de bureaux, taxes et assurances	587 8 10
Nouvelles constructions, etc.	— — —
Combustible, mobilier et réparations	4,612 0 6
Excédent de recettes de l'année	185,238 13 3
	107,491 17 1
	292,730 10 4